

# Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.

Arranger par:

Cibles

Instruments

| Objectif  | Cible   | Instrument  | Article  |
|---|---|---|--|
|  <p>14 VIE AQUATIQUE</p> <p>Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.</p> | <p><b>14.5</b><br/>D'ici à 2020, préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles.</p> <p><b>Indicators</b><br/><b>14.5.1</b><br/>Proportion de la surface maritime couverte par des aires marines protégées</p> | <p><b>UNDRIP</b><br/>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</p> <p><b>Accord d'Escazú</b><br/>Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>29.1<br/>Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en oeuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.</p> |
|   |   |   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>4.3<br/>Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, de nature législative, réglementaire, administrative ou autre, dans le cadre de ses dispositions internes, pour garantir l'application du présent Accord.</p>   |
|   |   |   | <p>6.3<br/>Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:</p>  |
|   |   |   | <p>6.3.e<br/>l'information sur l'usage et la conservation des ressources naturelles et des services écosystémiques;</p>  |
|   |   |   | <p>6.3.f<br/>les rapports, les études et les informations scientifiques, techniques ou technologiques traitant de questions environnementales élaborés par des institutions d'enseignement et de recherche, publiques ou privées nationales ou étrangères;</p>   |
|   |   |   | <p>6.3.g<br/>les sources relatives au changement climatique qui contribuent à renforcer les capacités nationales en la matière;</p>  |
|   |   |   | <p>6.7<br/>Chaque Partie déploie tous les efforts possibles pour publier et diffuser à intervalles réguliers, qui ne dépassent pas cinq années, un rapport national sur l'état de l'environnement, qui peut contenir:</p>  |
|   |   |   | <p>6.7.a<br/>l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles, incluant des données quantitatives, lorsque cela sera possible;</p>   |
|   |   |   | <p>6.7.z<br/>Ces rapports doivent être rédigés de manière à être de compréhension facile et être accessibles au public dans différents formats et être diffusés à travers des médias appropriés en tenant compte des réalités culturelles. Chaque Partie peut inviter le public à réaliser des apports à ces rapports.</p>   |
|   |   |   | <p>10.2<br/>Chaque Partie, selon ses capacités, peut prendre, entre autres, les mesures suivantes:</p>   |
|   |   |   | <p>10.2.a<br/>former et instruire les autorités et fonctionnaires publics aux droits d'accès à propos des questions environnementales;</p>   |
|   |   |   | <p>10.2.b<br/>développer et renforcer des programmes de sensibilisation et de création de capacités en matière de droit environnemental et des droits d'accès pour le public, les fonctionnaires judiciaires et administratifs, les institutions nationales de droits de l'homme et les juristes, entre autres;</p>  |
|   |   |   | <p>10.2.c<br/>doter les institutions et organismes compétents d'équipement et de ressources adéquats;</p>  |
|   |   |   | <p>10.2.d<br/>promouvoir l'éducation, la formation et la sensibilisation aux questions environnementales à travers, entre autres, l'inclusion de modules éducatifs fondamentaux sur les droits d'accès pour les étudiants à tous les niveaux éducationnels;</p>  |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | <p>10.2.e<br/>adopter des mesures spécifiques pour les personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, comme l'interprétation ou la traduction dans des langues différentes de la langue officielle, si nécessaire;</p> <p>10.2.f<br/>reconnaître l'importance des associations, organisations ou groupes qui contribuent à former ou sensibiliser le public aux droits d'accès;</p> <p>10.2.g<br/>renforcer les capacités de compilation, gestion et évaluation de l'information environnementale.</p> <p>11.3<br/>Aux effets de l'application du paragraphe 2 du présent article, les Parties promeuvent les activités et mécanismes comme:</p> <p>11.3.a<br/>les dialogues, les ateliers, l'échange d'experts, l'assistance technique, l'éducation et les observatoires;</p> <p>11.3.b<br/>le développement, l'échange et la mise en oeuvre de matériels et programmes éducatifs, de formation et de sensibilisation;</p> <p>11.3.c<br/>l'échange d'expériences sur les codes volontaires de conduite, les orientations, les bonnes pratiques et les normes;</p> <p>11.3.d<br/>les comités, les conseils et les plateformes d'acteurs multisectoriels pour aborder les priorités et les activités de coopération.</p>  |
|  | <p><b>Protocole de San Salvador</b><br/>Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador)</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>11.2<br/>Les Etats parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.</p>  |
|  | <p><b>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</b><br/>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>24<br/>Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.</p>   |
|  | <p><b>Protocole de Maputo</b><br/>Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>18.1<br/>Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.</p>  |
|  | <p><b>CDB</b><br/>Convention sur la diversité biologique</p>  | <p><b>Afficher tous les articles</b><br/>8<br/>Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :</p> <p>8.a<br/>Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;</p> <p>8.b<br/>Elabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;</p> <p>8.c<br/>Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;</p> <p>8.d<br/>Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;</p> <p>8.e<br/>Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;</p> <p>8.f<br/>Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;</p> <p>8.g<br/>Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;</p> <p>8.h<br/>Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;</p> |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | <p>8.i<br/>S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable 'de ses éléments constitutifs;</p> <p>8.j<br/>Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;</p> <p>8.k<br/>Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;</p> <p>8.l<br/>Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;</p> <p>8.m<br/>Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in situ visée aux alinéas a) ai ) ci-dessus, notamment aux pays en développement.</p>   |
|  | <p><b>CNULCD</b><br/>Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification</p>   | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>2.1<br/>La présente Convention a pour objectif de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, grâce à des mesures efficaces à tous les niveaux, appuyées par des arrangements internationaux de coopération et de partenariat, dans le cadre d'une approche intégrée compatible avec le programme Action 21, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées.</p> <p>2.2<br/>Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités.</p> <p>3<br/>Pour atteindre les objectifs de la présente Convention et pour en appliquer les dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants:</p> <p>3.c<br/>les Parties devraient, dans un esprit de partenariat, instituer une coopération entre les pouvoirs publics à tous les niveaux, les collectivités, les organisations non gouvernementales et les exploitants des terres pour faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau, et pour promouvoir une utilisation durable de ces ressources; et</p> <p>4.2<br/>En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties:</p> <p>4.2.d<br/>encouragent la coopération entre les pays touchés Parties dans les domaines de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources en terres et en eau qui ont un rapport avec la désertification et la sécheresse</p> <p>10.4<br/>Compte tenu de la situation de chaque pays touché Partie et de ses besoins propres, les programmes d'action nationaux prévoient, entre autres, selon qu'il convient, des mesures dans tout ou partie des domaines prioritaires ci-après, qui ont un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les zones touchées et concernent leurs populations: promotion de nouveaux moyens d'existence et amélioration de l'environnement économique national en vue de renforcer les programmes d'élimination de la pauvreté et de sécurité alimentaire, dynamique démographique, gestion durable des ressources naturelles, pratiques agricoles écologiquement durables, mise en valeur et utilisation efficace de diverses sources d'énergie, cadres institutionnels et juridiques, renforcement des moyens d'évaluation et d'observation systématique, avec notamment la création de services hydrologiques et météorologiques, et renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public.</p> |
|  | <p><b>Convention de Ramsar</b><br/>Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau</p> | <p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>3.1<br/>Les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.</p> <p>4.1<br/>Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance.</p> <p>4.2<br/>Lorsqu'une Partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.</p> <p>4.3<br/>Les Parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.</p> <p>4.4<br/>Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.</p>  |

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
|  |  |   | 4.5<br>Les Parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.  |
|  |  | <b>CNUDM</b><br>Convention des Nations unies sur le droit de la mer | <b>Afficher tous les articles</b><br>61.2<br>L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin. |
|  |  |   | 192<br>Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin   |
|  |  |   | 193<br>Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.  |
|  |  |   | 194.1<br>Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.   |
|  |  |   | 194.2<br>Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.                        |
|  |  |   | 194.5<br>Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.  |

The Human Rights Guide to the SDGs is made by Institute for Human Rights in Denmark. The guide is provided as a free service under Creative Commons. Please report errors or missing elements to [info@humanrights.dk](mailto:info@humanrights.dk).